

Arrêt

n° 146 821 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 4 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 14 avril 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 82 333 du 31 mai 2012 (affaire X) et n° 126 330 du 26 juin 2014 (affaires X et X), dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3.1. Dans l'unique moyen de sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Première branche

S'agissant de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la lecture de l'acte attaqué met clairement en évidence que la partie défenderesse a examiné la nouvelle demande d'asile de la partie requérante au regard de cette disposition dans son ensemble, ce qui inclut nécessairement ses *littera* a), b) et c).

Deuxième branche

S'agissant de l'absence d'éléments d'appréciation « *de la situation des personnes d'origine peule sur le plan ethnique, sécuritaire ou sanitaire en GUINEE* », force est de constater qu'aucune des pièces produites par la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile, en ce compris devant le Conseil, n'est de nature à établir le bien-fondé d'éventuelles craintes à ces titres, craintes qui ne sont du reste pas formellement explicitées. La portée concrète de tels griefs demeure par conséquent obscure. Le Conseil rappelle en tout état de cause que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du reproche de ne pas appliquer correctement l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait l'objet d'aucun développement concret permettant d'en cerner la portée. En tout état de cause, dans la mesure où d'une part, les craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves initialement invoqués reposent sur des faits qui ne peuvent pas être tenus pour établis, où d'autre part, la partie requérante ne fournit, dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile, aucun élément susceptible d'infirmer ce constat ni d'établir le bien-fondé de nouvelles craintes de persécutions ou nouveaux risques d'atteintes graves, et où, enfin, rien n'indique, dans le dossier administratif ou le dossier de procédure, l'existence en Guinée d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, force est de conclure que la question de l'accès à une protection des autorités guinéennes au regard de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 est dénuée de toute portée utile au stade actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale.

« Quatrième [lire : troisième] » branche

S'agissant des obligations d'information à l'égard des demandeurs d'asile, la partie requérante ne précise pas explicitement lesquelles de ces obligations auraient été violées dans son chef, de quelle manière et avec quelles conséquences. Cette branche du moyen est dès lors irrecevable.

Quatrième branche

Cette branche se référant à ce qui « *a été exposé plus haut* », sans autre précision, le Conseil ne peut que renvoyer à ce qui a été répondu « *plus haut* ».

Cinquième branche

S'agissant des longs développements relatifs à l'article 3 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante s'y tient à des généralités et s'abstient d'en préciser concrètement la portée au regard de sa demande de protection internationale. Le Conseil souligne qu'en tout état de cause, le champ d'application des articles 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et 48/4, § 2, b), de la loi du 15

décembre 1980 est couvert par l'article 3 de la CEDH : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

Sixième branche

Concernant les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola, le Conseil observe que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi. En effet, d'une part, une telle épidémie dans le pays d'origine de la partie requérante n'est pas de nature à induire une crainte de persécutions dans la mesure où la crainte alléguée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. D'autre part, l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces crainte et risque n'entrent donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014).

La partie requérante fait encore valoir, en substance, que l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination, interdite par plusieurs dispositions de l'ordre juridique interne et international, entre les demandeurs qui ont subi des atteintes graves causées par des individus, et celles qui ont subi un dommage similaire voire plus grave, dont la cause n'est pas une personne. Le Conseil considère que l'invocation du principe de non-discrimination n'est pas pertinente en l'espèce puisque ce principe impose de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale sur la base d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, causées par des acteurs de persécution étatiques ou non-étatiques, et des personnes introduisant le même type de demande en raison d'une épidémie ou de tout autre facteur non causé par le fait de l'homme.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de « *refoulement* » du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent significativement la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition. Par ailleurs, le rejet d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant enfin des diverses informations sur l'épidémie d'Ebola sévissant actuellement dans plusieurs pays d'Afrique dont la Guinée, auxquelles renvoie la requête, elles illustrent certes la gravité de cette épidémie et ses conséquences sur les populations concernées, mais sont néanmoins sans incidence sur les conclusions qui précèdent : comme cela a été relevé *supra*, en l'absence d'acteur de persécutions ou atteintes graves au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une telle situation ne relève en effet ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi.

Septième branche

S'agissant des exigences d'effectivité du recours, il y est satisfait en l'état actuel du droit : le présent recours est en effet suspensif de plein droit en vertu de l'article 28 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, il permet au Conseil de statuer *ex nunc* sur la base de l'ensemble des éléments qui sont communiqués par les parties, et la partie requérante y a un plein accès en pratique dans le cadre de la présente procédure. Pour le surplus, la simple critique, dénuée de tout développement concret, « *que les délais de recours ont été réduits de telle sorte qu'ils ne permettent pas une défense adéquate* », ne suffit pas à démontrer que la partie requérante ne dispose pas d'un recours effectif devant le Conseil.

S'agissant des critiques visant l'avis de la partie défenderesse quant au refoulement direct ou indirect de la partie requérante, le Conseil observe que l'exigence d'un avis motivé quant au risque de refoulement de l'étranger dont la demande d'asile multiple n'est pas prise en considération, a été insérée dans l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 23 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Cette insertion est directement la conséquence de l'ajout, par l'article 18 de la loi du 10 avril 2014 précitée, d'un alinéa 2 à l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, alinéa qui, en substance, déroge dans certains cas à l'effet suspensif du recours introduit devant le Conseil à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse (lire à cet égard : Chambre des Représentants, Session 2013-2014, Doc. 53 3445/02, amendements n° 4 et n° 9, et justifications, pp. 10, 11 et 13). L'enjeu d'un tel avis se limite dès lors, en définitive, à l'effet suspensif ou non du recours devant le Conseil contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse énonce en substance d'une part, qu'elle ne trouve, dans les faits, déclarations et documents qui lui ont été soumis par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'asile multiple, « *aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans [son] pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement* », et ajoute d'autre part, qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer au regard d'« *éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* », avant de constater finalement qu'elle « *n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect* ». La conclusion d'un tel raisonnement est qu'en définitive, la partie défenderesse ne se prononce pas sur le risque de refoulement direct ou indirect de l'intéressé, conçu dans sa globalité. Il ne résulte par conséquent pas d'un tel avis, qu'une décision de retour « *n'entraîne pas de refoulement direct ou indirect* » aux fins de la mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article 39/70, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse le souligne du reste explicitement en concluant que sa décision est susceptible d'un recours « *suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980* ».

Au vu de ce qui précède, et indépendamment de la question même de l'étendue des compétences de la partie défenderesse quant à l'évaluation du risque de refoulement direct et indirect de l'intéressé, force est de conclure que dans le cas d'espèce, la motivation litigieuse bénéficie en réalité à la partie requérante en ne privant pas son recours devant le Conseil de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette mesure, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à contester un avis qui, en définitive, ne lui cause aucun grief et renforce au contraire l'effectivité de son recours devant le Conseil.

Le Conseil souligne enfin que l'évaluation litigieuse du risque de refoulement direct ou indirect ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour forcé de l'intéressé dans son pays. La partie défenderesse le souligne du reste expressément dans sa décision, en énonçant que « *l'Office des étrangers [...] a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement* ». Le moyen pris d'une violation dudit article 3 ne pourrait cependant être examiné utilement que s'il était dirigé contre la mesure d'éloignement ainsi mise à exécution, *quod non* en l'espèce.

« Septième [lire : huitième] » branche

S'agissant des divers éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, aucune des considérations énoncées dans cette branche du moyen, n'occulte les constats de la décision :

- que la « *clé USB* » produite, qui se limite à l'enregistrement vidéo du procès de son prétendu patron, ne permet pas d'établir qu'elle serait elle-même recherchée par ses autorités nationales dans ce cadre ;
- que la convocation du 17 février 2015 ne précise pas les faits qui la justifient (« *pour affaire vous concernant* ») ;
- que la lettre manuscrite du 3 mars 2015 émane d'une proche (sa tante) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la seule copie de carte d'électeur de l'intéressée étant insuffisante à cet égard ;
- que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de s'assurer des circonstances dans lesquelles ont été prises les photographies de son épouse et de son frère ;
- que les trois attestations de cours de néerlandais ainsi que l'attestation d'intégration, ne fournissent aucun élément d'appréciation utile en l'espèce ;

constats qui autorisent en l'occurrence à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

2.3.2. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

2.3.3. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication actuelle d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM